



**BUDO KWAI ARMENTIERES**  
**HALLE SPORTIVE JEAN ZAY**  
**59280**  
**Armentieres**

AGENT

MM NERESTAN ET NERESTAN  
6 COURS GOUDOULI  
31130 QUINT FONSEGRIVES  
Tél : 05 61 20 05 00  
Fax : 05 62 71 04 85  
Email : AGENCE.NERESTANQUINT@AXA.FR  
Portefeuille : 0031085144

Vos références :

Contrat n° 7636992704  
Client n° 3850586104

AXA France IARD, atteste que :

SA FEDERATION FRANCAISE AIKIDO AIKIBUDO ET AFFINITAIRES  
11 RUE JULES VALLES  
75011 PARIS 11

Agissant tant pour son compte que pour celui notamment de :

- Tous les organismes qui dépendent du Souscripteur, sans exception ni réserve, soit :
  - Les clubs, les comités départementaux ou ligues régionales affiliés à la Fédération et plus généralement toute personne morale qui adhère à la FFAAA,
  - Les associations affiliées ou en statut provisoire,
  - Les commissions
  - Le collège national
  - Les organismes à but lucratif affiliées ou en statut provisoire,
  - Toute personne licenciée à la FFAAA qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Tous les représentants légaux de la FFAAA,
- Tous les membres et dirigeants de la FFAAA, soit notamment :
  - Les pratiquants, les stagiaires,
  - Les éducateurs et les entraîneurs licenciés bénévoles ou non,
  - Les arbitres et officiels de la FFAAA, des ligues régionales et des comités départementaux,
  - Les compétiteurs étrangers à défaut ou en cas d'insuffisance des conditions et des limites de leur assurance responsabilité civile souscrite dans le cadre de la licence de leur pays d'origine,
  - Les dirigeants desdits clubs, ou ligues, leurs préposés salariés ou non, les stagiaires rémunérés ou non, les candidats à l'embauche, leurs membres et leurs encadrants et moniteurs,
  - Les chargés de mission de délégués du Ministère de Tutelle,
  - Les conseillers techniques et prestataires de service mandatés par l'assuré dans le cadre de ses activités : médecins, kinésithérapeutes et autres personnes.

- Toute personne participant à quelque titre que ce soit aux diverses activités de l'assuré, qu'ils soient ou non licenciés à la FFAAA,, soit notamment :
  - Les membres des comités d'organisation de fêtes et manifestations,
  - Les membres des groupements sportifs affiliés,
  - Les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées,
  - Les préposés salariés ou non dans l'exercice de leur fonction, les stagiaires rémunérés ou non et les candidats à l'embauche,
  - Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité serait recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
  - Les invités ou participants y compris les ressortissants étrangers non licenciés, prenant part aux activités normales qui leur seraient ouvertes au titre d'échanges collectifs internationaux.

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7636992704 à effet du 01/09/2017 garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des Dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités garanties,
- Les dommages corporels de nature accidentelle subis par les assurés au cours ou à l'occasion des activités suivantes :

:

De manière générale toutes les activités pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes à l'Aïkido, l'Aïkidobudo, dont :

- Enseignement, initiation et promotion des activités reconnues par les assurés
- Organisation de compétitions et toutes manifestations publiques ou privées ayant un rapport direct avec les activités reconnues par les assurés, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFAAA ou toute personne mandatée par elle.
- Toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autre actions à but humanitaire ;
- Organisation de réunions en tous lieux, de manifestations culturelles, récréatives, bal, banquets, y compris à l'étranger
- Organisation des déplacements et des entraînements liés aux compétitions, ces séances s'effectuant sur les lieux des installations sportives de l'assuré ou en dehors ;
- Séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec l'autorisation de la FFAAA ou toute autre personne mandatée par elle ;
- Participation à des salons, à des manifestations sportives, économiques, culturelles, touristiques et récréatives
- Représentation des activités des assurés auprès d'institutions et pouvoirs publics en France et à l'étranger ;

Selon les tableaux de garantie suivants :

### 1) Responsabilité civile et Défense Recours (RC/DR)

**(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales. )**

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
----------------------	-----------------------	----------------------------

#### AXA France IARD SA

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>10.000.000 €</b> par année d'assurance	
<b>Dont :</b>		
• <b>Dommages corporels</b>	<b>10.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>NEANT</b>
• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>300 €</b>
<b>Autres garanties :</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance dont <b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>NEANT</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>1.500.000 €</b> par année d'assurance	<b>700 €</b>
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b> (article 3.2 des conditions générales)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>1.000 €</b>
<b>Dommages aux USA/Canada</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>250 000 €</b> par année d'assurance	<b>1.000 €</b>
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>25.000 €</b> par sinistre	<b>300 €</b>
<b>RC Dépositaire</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>25.000 €</b> par sinistre	<b>120 €</b>
<b>Défense</b> (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours</b> (art 5 des conditions générales)	<b>50.000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : <b>300 €</b>

**2) Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles (Les garanties ci-dessous s'entendent par sinistre et par assuré)**

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de **1.525.000 €** pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre des victimes.

<b>NATURE DES GARANTIES</b>	<b>LIMITES DES GARANTIES</b>	<b>FRANCHISE</b>
<b>Décès</b>	Garantie de base : <b>7 500 €</b>  Option 1 : <b>30 000 €</b> Option 2 : <b>45 000 €</b>	Néant

**AXA France IARD SA**

<b>Invalidité Permanente inférieure à 60%</b>	Garantie de base : <b>20 000 €</b> Option 1 : <b>30 000 €</b> Option 2 : <b>50.000 €</b>	Néant
<b>Invalidité Permanente supérieure ou égale à 60%</b>	Garantie de base : <b>30 000 €</b> Option 1 : <b>50 000 €</b> Option 2 : <b>70.000 €</b>	Néant
<b>Incapacité Temporaire ou Indemnités Journalières (IJ)</b> Pendant 365 jours maximum	Option 1 : <b>25 € / jour</b> Option 2 : <b>45 € / jour</b>	4 jours
<b>Traitement médical</b> (dont forfait hospitalier) <u>Sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle</u>	<b>20.000 €</b>	Néant
<b>Frais et soins de prothèses :</b> . Dentaires et orthodontiques . Auditifs, Orthopédiques	<b>600 €</b>	Néant
<b>Frais d'optique</b> (monture et verres ou lentilles)	<b>600 €</b>	Néant
<b>Frais de transport</b>	<b>450 €</b>	Néant
<b>Frais de rapatriement</b>	<b>2.000 €</b>	Néant
<b>Aide pédagogique à domicile</b> . Par jour scolarisé d'absence à partir du 31 <sup>em</sup> jour continu d'absence	<b>50 €</b> Avec maximum de <b>2.000 €</b>	30 jours

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du 01/09/2017 au 01/09/2018 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à QUINT FONSEGRIVES  
le 11 juillet 2017  
Pour la société :